

## RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Source DOB 2024 Caisse d'épargne

### 1. CADRE JURIDIQUE

#### 1.1 UN DEBAT OBLIGATOIRE

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des syndicats mixtes comportant au moins une commune de 3 500 habitants (*Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1 et L.5211-36 et L. 5622-3 du CGCT*).

Préalablement au vote du budget primitif, le DOB permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Par son vote, l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

### 2. APERÇU DE L'ENVIRONNEMENT MACRO-ECONOMIQUE

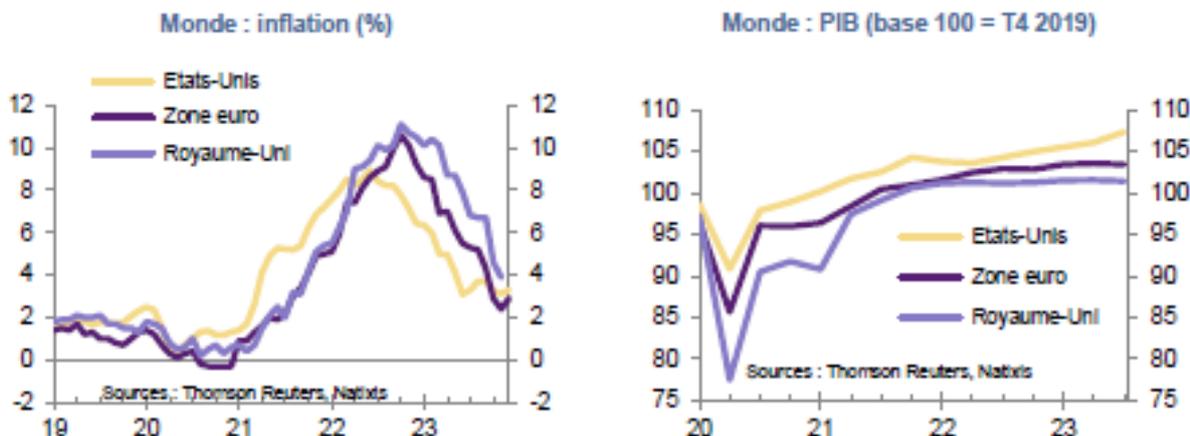
#### 2.1 ZONE MONDE

##### 2.1.1 Une croissance modérée en 2023

Au niveau mondial, l'année 2023 a été marquée par des niveaux d'inflation encore élevés, conduisant la plupart des banques centrales à poursuivre leur resserrement monétaire. Les taux terminaux semblent toutefois avoir été atteints. En effet, couplés au net ralentissement de l'inflation engagé depuis le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022, les discours des banquiers centraux ont donné des signaux forts de pause ou de fin de cycle de resserrement monétaire pour une période prolongée.

Même si la baisse de taux a été amorcée dans certains pays émergents, un tel scénario n'est pas envisagé dans les économies développées avant 2024. L'impact des cycles de resserrement monétaire a continué de peser sur les indicateurs économiques, confirmant le ralentissement de la croissance au niveau mondial.

Après 10 hausses successives, la Banque Centrale Européenne a marqué une pause dans son cycle de resserrement monétaire le 26 octobre 2023. L'inflation (IPCH) en zone euro poursuit sa baisse, à 2,9% en décembre dernier, après un pic de 10,6% atteint en octobre 2022.



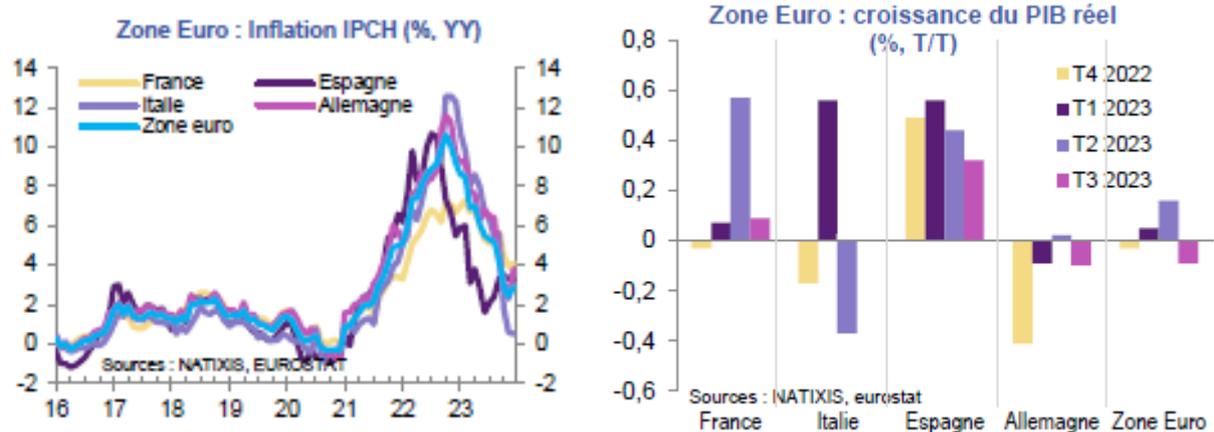
## 2.2 ZONE EURO

### 2.2.1 La dynamique de désinflation se poursuit

Après un fort ralentissement de la croissance du PIB au deuxième semestre de 2022, conduisant sa progression annuelle à +3,4%, la croissance en zone euro est restée faible au premier semestre de 2023 sur fond d'inflation persistante et de resserrement des contraintes financières. Au deuxième semestre, la croissance économique restera atone face à un climat des affaires, qui se stabilise à un faible niveau, et au moral des consommateurs qui continue de se dégrader. La croissance devrait ainsi s'établir à +0,5% sur l'ensemble de 2023 avant d'accélérer à +1% en 2024.

Le cycle de désinflation amorcé depuis le début de l'année 2023 a tiré l'inflation globale (HICP) à 8% au 1<sup>er</sup> trimestre 2023 puis à 6,2% au 2<sup>nd</sup> trimestre 2023 après s'être établie à 8,4% sur l'ensemble de l'année 2022. La modération de l'inflation devrait se poursuivre au 2<sup>nd</sup> semestre de 2023 pour atteindre +5% au 3<sup>ème</sup> trimestre, +2,7% au 4<sup>ème</sup> trimestre et 5,5% sur l'ensemble de l'année.

Cette évolution constitue un risque haussier au scénario de croissance de la zone euro car elle confirme les perspectives d'une fin de cycle de resserrement monétaire. En ce sens, il est à prévoir une première coupe des taux directeurs par la Banque Centrale Européenne en juin prochain, qui devrait relâcher les contraintes sur les investissements couplées à un regain de dynamisme de la consommation des ménages grâce au ralentissement de l'inflation. Parallèlement, le taux d'épargne des ménages reste élevé et supérieur à son niveau pré-pandémique, moteur potentiel d'une reprise retardée de la consommation lorsqu'il se stabilisera ou recommencera à baisser.



## 2.3 ZONE FRANCE

### 2.3.1 La croissance est plus résiliente qu'attendu

Après un fort ralentissement de l'activité économique en 2022 (+2,6 % après +6,8 % en 2021), la croissance économique s'est montrée plus forte qu'attendu au premier semestre de 2023, sur fonds de dynamisme du commerce extérieur.

Après avoir stagné au premier trimestre, la croissance économique a retrouvé des couleurs au 2<sup>nd</sup> trimestre, malgré l'inflation persistante, notamment grâce à la bonne performance des exportations. La croissance a été légèrement négative au 3<sup>ème</sup> trimestre 2023, et des évolutions opposées à celles du 2<sup>nd</sup> trimestre en termes de contribution à la croissance.

Cette faible performance cache en effet des évolutions favorables de la demande intérieure, avec en premier lieu, le rebond de la consommation des ménages. Après une croissance nulle au 2<sup>nd</sup> trimestre, elle a augmenté de 0,7% sous l'effet du rebond de la consommation alimentaire qui repart à la hausse après huit trimestres consécutifs de baisse.

L'autre bonne nouvelle concerne la bonne tenue des dépenses d'investissement des entreprises, en hausse de 0,5% au 3<sup>ème</sup> trimestre, après +1,2% au 2<sup>nd</sup> trimestre. L'investissement des ménages a quant à lui poursuivi son repli (-1,1%) après déjà 4 trimestres consécutifs de baisse. Ainsi, la demande intérieure finale hors stock contribue légèrement à la croissance du PIB (+0,3 point après +0,7 au 2<sup>nd</sup> trimestre).

A l'inverse, le commerce extérieur contribue négativement à la croissance ce trimestre du fait du repli des exportations et d'une moindre baisse des importations. Ces résultats confortent le scénario d'une croissance légèrement sous 1% en moyenne cette année.

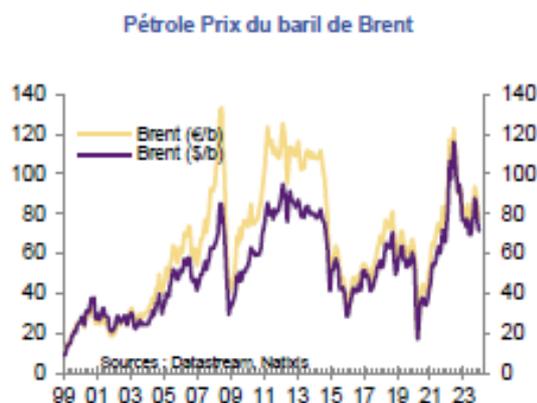
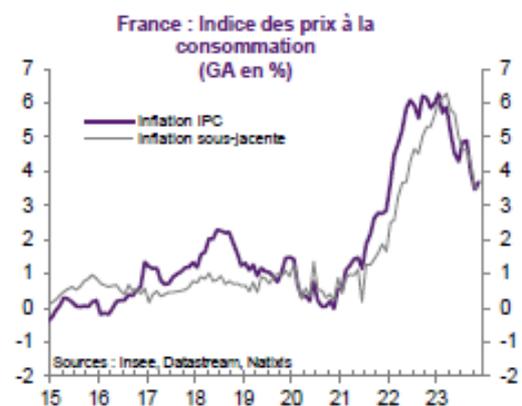
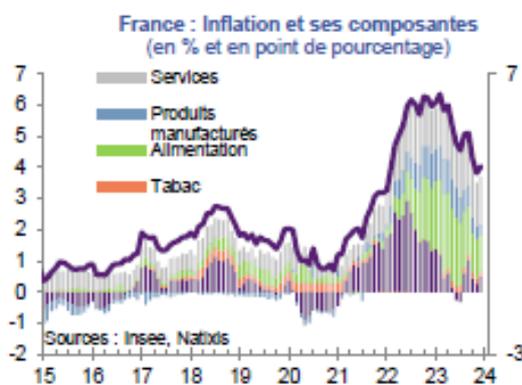
### 2.3.2 Le ralentissement de l'inflation devrait se poursuivre

En 2022, l'impact de la forte accélération des prix de l'énergie sur les consommateurs a été limité par la mise en place d'un bouclier énergétique. L'inflation globale annuelle s'était ainsi établie à +5,9%, parmi les plus faibles observées dans l'Union Européenne. En 2023, la levée de la remise carburants et la hausse des tarifs du gaz et de l'électricité dès le 1<sup>er</sup> janvier ont entraîné un regain de pressions inflationnistes avec un pic de l'IPCH (indice des prix à la consommation harmonisé) global atteint à +7,3% sur un an en février 2023.

Depuis, et à l'instar des autres économies développées, le processus de désinflation est engagé en France. Après le pic de février, l'inflation IPCH s'est installée sur une tendance baissière clôturant l'année à 4,1%.

Ce reflux est lié à une modération notable de l'inflation des principales composantes des prix. L'inflation alimentaire a ainsi nettement reculé (+7,1% en décembre contre +15,9% en mars). Pour les prix de l'énergie, la tendance a été plus irrégulière en lien avec la hausse des cours du pétrole et l'augmentation des tarifs réglementés de l'électricité.

Le contexte de tensions au Moyen-Orient et d'incertitudes, pourrait constituer un risque haussier sur le scénario d'inflation, notamment énergétique, à très court terme. La hausse des prix du pétrole pourrait être un frein à la désinflation sans pour autant en inverser la tendance.



L'indice d'inflation sous-jacente est un indice désaisonnalisé qui permet de dégager une tendance de fond de l'évolution des prix. Il traduit l'évolution profonde des coûts de production et la confrontation de l'offre et de la demande.

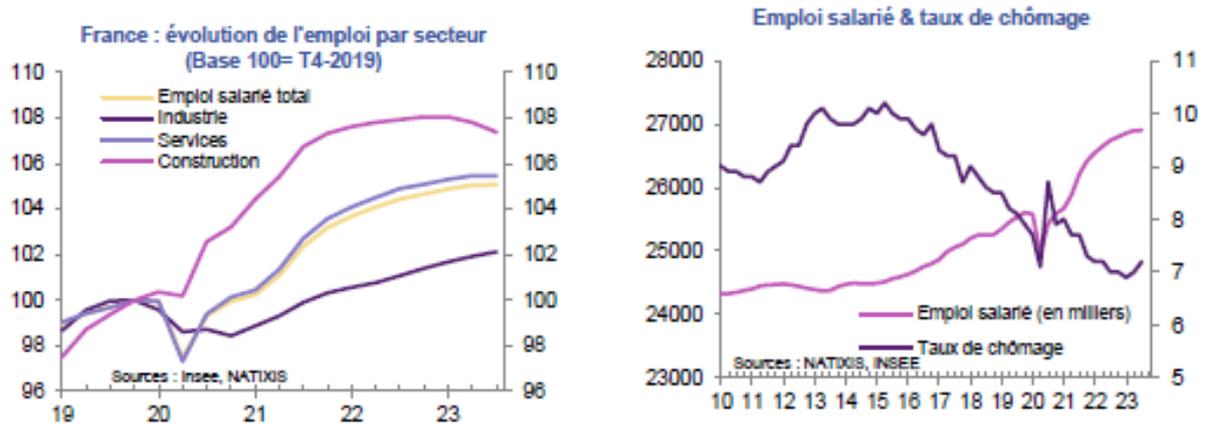
### 2.3.3 Les perspectives d'emploi restent favorables

La hausse de l'emploi a été plus modérée en 2022 avec la création d'environ 443 000 emplois (+1,5% après +3,9% en 2021) portée par l'emploi salarié privé qui a connu des ralentissements dans toutes ses sous-composantes, plus marqués dans les secteurs des services aux entreprises, de l'hébergement-restauration et des services aux ménages. En 2023, l'évolution du marché du travail reste favorable malgré un ralentissement lié à la baisse de régime de l'activité économique et de l'essoufflement du dispositif de l'apprentissage.

L'emploi se situe 0,8% au-dessus de son niveau d'un an auparavant (soit +207000 emplois) et dépasse de 4,8% son niveau d'avant la crise sanitaire, fin 2019, soit plus de 1,2 million d'emplois supplémentaires, dont un tiers en contrats d'apprentissage.

Au cours des trois premiers trimestres de 2023, le taux de chômage a augmenté passant de 7,1% au 1<sup>er</sup> trimestre (son niveau le plus bas depuis le 2<sup>nd</sup> trimestre 1982), à 7,2% au 2<sup>nd</sup> trimestre et 7,4% au 3<sup>ème</sup> trimestre.

A horizon 2024, le ralentissement de la croissance économique ainsi que la baisse des soutiens à l'emploi dans les entreprises devraient également contribuer à un ralentissement de l'emploi.



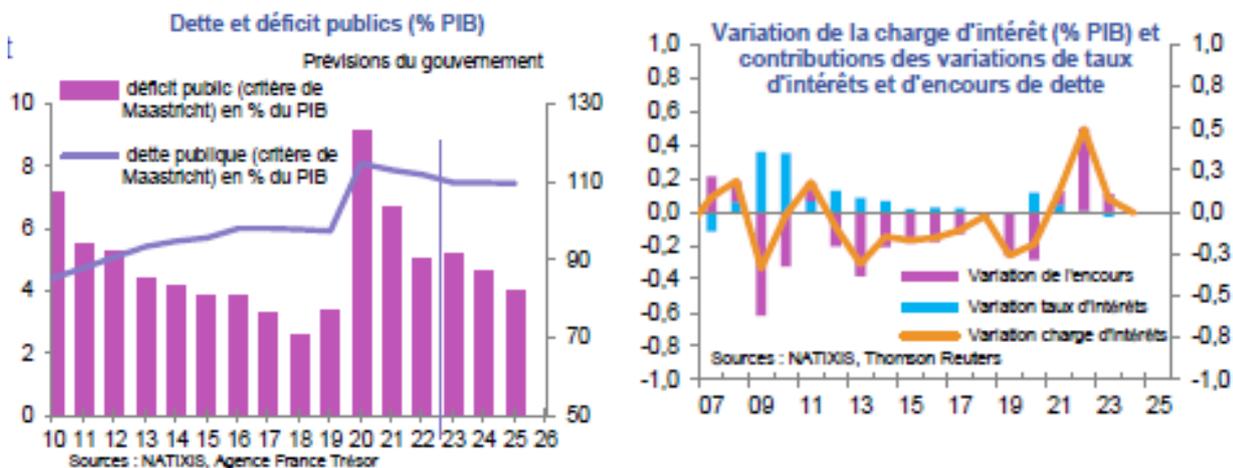
### 2.3.4 Le rétablissement des finances publiques sera lent

En 2022, le déficit public s'est maintenu à un niveau élevé (-4,7% du PIB contre -3,1% en 2019) en raison des mesures de lutte contre l'inflation. Début 2023, il s'est stabilisé à -4,7% au 1<sup>er</sup> trimestre 2023 et a légèrement diminué à -4,6% au 2<sup>nd</sup> trimestre.

D'après la Loi de Finances 2024 (LFI 2024), le déficit et la dette publics se rétabliront graduellement. La fin des mesures liées aux crises sanitaire et énergétique devrait contribuer à la réduction du déficit public à -4,9% en 2023 et -4,4% du PIB en 2024. En 2023, cela se traduira par une baisse de 7,1 milliards € des dépenses publiques par rapport à 2022, tandis que la fin du bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité contribuera à une baisse des dépenses publiques de 14,8 milliards d'€ en 2024. La hausse des salaires des fonctionnaires et le financement de la transition énergétique contribuent au maintien d'un déficit élevé (-2,7% à horizon 2027).

Après avoir atteint un record sans précédent à 114,6% en 2020, le ratio dette/PIB a baissé à 111,8% en 2022. Au 1<sup>er</sup> trimestre 2023, il était en hausse à 112,5% pour revenir à son niveau de 2022 au 2<sup>nd</sup> trimestre. Le gouvernement prévoit une réduction du ratio à partir de 2025 à un rythme très modéré pour atteindre 108,1% en 2027, bien en deçà des attentes de la Commission européenne et plus lente que celle des autres grands pays de la zone euro.

La trajectoire des finances publiques décrite par le gouvernement repose sur des hypothèses optimistes et reste soumise à des facteurs sous-jacents haussiers. De nouvelles coupes budgétaires structurelles sont à prévoir pour une réduction significative du déficit public à long terme et pour le rétablissement du ratio dette/PIB sur une trajectoire soutenable, d'autant plus que la charge de la dette restera élevée sous le double effet de la hausse des taux d'intérêt et de l'augmentation de son encours.



Prévisions du gouvernement		2022	2023f	2024f	2025f
Croissance du PIB réel	% GA	2,5	0,9	1,2	1,5
Déficit public	% PIB	-4,7	-4,9	-4,4	-3,7
Recettes publiques	% PIB	53,5	51,0	50,9	51,3
Dépenses publiques	% PIB	58,2	55,9	55,3	55,0
Dettes publiques	% PIB	111,8	109,7	109,7	109,6
Prélèvements obligatoires	% PIB	45,4	44,0	44,1	44,4

## 2.4 PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES 2024

### Contexte macro-économique :

Croissance France : 1,4 %

Croissance Zone € : 1,3 %

Inflation : 2,6 %

### Administrations publiques :

Croissance en volume de la dépense publique : 0,5 %

Déficit public (% du PIB) : 4,4 %

Dettes publiques (% du PIB) : 109,7 %

### Collectivités locales :

Transferts financiers de l'Etat : 105,10 millions €

-dont concours financiers de l'Etat : 54,79 millions €

-dont DGF : 27,15 millions €

Point d'indice de la fonction publique : 4,92 € depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023

## 3. PRINCIPALES MESURES RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES : LOI DE FINANCES INITIALE (LFI) 2024

Les règles du 49.3 ont permis au Gouvernement de faire passer le projet de loi de finances. Deux jours avant la parution au journal officiel, le Conseil constitutionnel a validé le texte à quelques mesures près. Projetée depuis 2022, la loi de programmation des finances publiques a été publiée le 19 décembre 2023.

Son objectif est de calibrer le retour de la France dans les clous européens de déficit et d'endettement. Message à l'Union et aux agences de notation, la trajectoire proposée, très élaborée, est-elle réalisable quand les crises récentes ont escamoté la précédente tentative ?

Tout dépendra de la macro-économie, mais aussi de la volonté politique dans un contexte national complexe avec en vue les élections de 2027.

La transition écologique s'impose dans les lois de finances successives. Le rapport Pisani-Ferry Mahfouz a mis des chiffres - qui évolueront - sur son coût. Le secteur public local, principal pourvoyeur d'infrastructures de nos territoires, va voir ses investissements fortement progresser. Conséquence, il faut de nouveaux indicateurs. Une série d'amendements rend obligatoire (hors petites communes) une logique de budget vert. La dette verte apparaît elle-aussi dans le texte.

En effet, il faut financer ces transitions. Les tensions sur les ressources, dotations mais aussi fiscalité et sur les charges (point d'indice, énergie...) pèsent sur l'autofinancement. Le niveau des taux et les tensions sur la liquidité limitent le recours à l'emprunt classique.

L'urgence des enjeux de transition amène des investisseurs privés ou publics à proposer de la ressource à des conditions attractives, pour des projets très cadrés.

## Cadrage macro-économique de la LPFP

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 définit la ligne que le Gouvernement souhaite donner aux finances publiques. Cette trajectoire vise un retour du déficit public sous le seuil des 3 % de PIB à l'horizon 2027.

A cet égard, la trajectoire d'évolution du solde public est définie globalement et spécifiquement pour chaque sous-secteur de l'administration de la manière suivante :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Solde public effectif	-4,8	-4,9	-4,4	-3,7	-3,2	-2,7
dont administrations publiques centrales	-5,2	-5,4	-4,7	-4,3	-4,2	-4,1
dont administrations publiques locales*	0,0	-0,3	-0,3	-0,2	0,2	0,4
dont administrations de sécurité sociale	0,4	0,7	0,6	0,7	0,9	1,0

Ainsi, pour dégager 0,4 point de PIB d'excédent budgétaire en 2027, les dépenses des Administrations publiques locales\* (APUL) doivent baisser dans le PIB de 1 point sur cette période.

Trajectoire des APUL	2022	2023	2024	2025	2026	2027
En % PIB						
Dépenses	11,2	11,1	11,0	10,8	10,5	10,2
Recettes	11,2	10,8	10,7	10,7	10,6	10,6
Solde	0,0	-0,3	-0,3	-0,1	0,2	0,4

\* Les APUL comprennent les collectivités locales et les organismes divers d'administration locale (CCAS, caisses des écoles, SDIS, collèges, lycées, chambres consulaires ...)

## L'objectif d'évolution de la dette publique est, quant à lui, défini de la manière suivante

	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Dette publique (en points de PIB)	111,8	109,7	109,7	109,6	109,1	108,1
dont contributions des :						
administrations publiques centrales	92,2	91,6	92,4	93,5	94,5	95,4
administrations publiques locales	9,3	9,0	8,9	8,8	8,3	7,6
administrations de sécurité sociale	10,2	9,1	8,4	7,4	6,3	5,1

## Prévisions des concours financiers de l'État aux collectivités locales

Les montants annuels prévisionnels des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales sont fixés de la manière suivante :

(en millions € courants)	2023	2024	2025	2026	2027
Concours financiers	54 953	54 391	54 959	55 666	56 043

## Objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales

L'État s'assure de la contribution des collectivités à l'effort de réduction du déficit public en prévoyant une trajectoire nationale d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement. Elle correspond à l'inflation diminuée de 0,5 point. La LPFP prolonge un objectif de transparence de la loi précédente en demandant aux collectivités d'inscrire leur objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, aussi bien sur le budget principal que les budgets annexes, à l'occasion du débat d'orientations budgétaires. Pour les départements, ces dépenses réelles de fonctionnement sont retraitées des dépenses liées au revenu de solidarité active (RSA), à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et à la prestation de compensation du handicap (PCH).

	2023	2024	2025	2026	2027
Evolution des dépenses réelles de fonctionnement (%)	4,8	2,0	1,5	1,3	1,3

La création d'un Haut conseil des finances publiques locales permettra, notamment, le suivi de la mise en œuvre annuelle de cet objectif.

### 3.1 LES DOTATIONS

#### 3.1.1 Hausse des transferts financiers de l'État aux collectivités dans la LFI 2024

Ils incluent la totalité des concours financiers de l'État majorés des subventions des autres ministères, des contreparties des dégrèvements législatifs, du produit des amendes de police de la circulation et des radars, du nouveau fonds d'accélération de transition écologique, ainsi que la fiscalité transférée et le financement de la formation professionnelle.

Ils atteignent 105,2 milliards en LFI 2024 à périmètre courant, en hausse de 1,3 % (+1,4 milliards €) par rapport à la LFI 2023.

#### 3.1.2 Concours financiers de l'Etat (54,2 Mds €)

Ils totalisent tous les prélèvements sur recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités locales ainsi que les crédits du budget général relevant de la mission relations avec les collectivités territoriales (RCT) et la TVA des régions. Ces concours financiers progressent par rapport à 2023, sous l'effet du dynamisme des concours et de nouvelles mesures :

- la LFI renforce son soutien aux collectivités avec la pérennisation du fonds vert augmenté à 2,5 milliards €
- afin de réduire les délais de délivrance des cartes d'identité et passeports, l'État augmente la dotation pour les titres sécurisés de 52,4 à 100 millions € en 2024
- la dotation de subventions exceptionnelles pour soutenir les communes en difficulté est reconduite au même niveau que 2023, soit 10 millions €
- la LFI crée une dotation de 5 millions € pour le plan national contre les violences aux élus.

En Mds € - A périmètre courant				LFI 2024 : 105,2 (LFI 2023 : 103,8)	
Fiscalité transférée	38,7 (38,3)	Financement de la formation professionnelle	0,8 (0,8)		
<b>Transferts financiers hors fiscalité transférée et apprentissage</b>				<b>2024 : 68,2 (2023 : 67,2)</b>	
Subventions autres ministères	6 (6)	Dégrèvements législatifs	4,3 (4,6)	Amendes de police	0,6 (0,6)
				Fonds vert	2,5 (2)
<b>Concours financiers de l'État aux collectivités locales</b>				<b>2024 : 54,2 (2023 : 53)</b>	
Prélèvements sur recettes dont	45 (45,6)	Mission RCT dont	4,3 (4,3)	TVA des régions	5,4 (5,1)
DGF	27,2	DGD	1,406		
FCTVA	7,1	DETR	1,046		
DCRTP	2,8	DSIL Communes et groupements	0,570		
Comp. réduction de 50 % des val. loc. des locaux industriels	4	DSI Départements	0,212		
Dotations régionales	0,661	DPV	0,150		
Dotation régionale d'équipement scolaire	0,664	Comp. régions frais de gestion TH	0,293		
Comp. exonérations fiscales	0,664				

La mission RCT se compose principalement (à plus des trois quarts) de trois dotations : la dotation générale de décentralisation (DGD) qui compense les charges résultant de transferts de compétences, la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

### 3.1.3 Prélèvements opérés sur les recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales en 2024

Les PSR de l'État en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'État (83 %) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (43 %).

Les PSR s'élèvent à 45 milliards € en 2024, en légère baisse par rapport à la LFI 2023 mais uniquement en raison de mesures exceptionnelles non reconduites ou réduites, telles que :

- la non-reconduction des 430 millions € versés en soutien exceptionnel aux communes et groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique
- la diminution du soutien exceptionnel 2023 pour les collectivités face à la croissance des prix de l'énergie qui passe de 1,5 milliard € à 400 millions € en 2024

Si l'on exclut ces mesures, les PSR progressent de 998 millions €, notamment grâce à la DGF, au FCTVA et à 3 nouveaux prélèvements : en faveur des communes nouvelles (16 M€), pour compenser la réforme sur la taxe des logements vacants des communes et EPCI (24,7 M€) et pour le fonds de sauvegarde des départements (53 M€).

### 3.1.4 Une DGF en légère hausse, centrée sur la péréquation

La DGF 2024 est fixée à 27,2 milliards €. Elle est abondée de 320 millions € en 2024, dont 290 millions € concentrés sur les dotations de péréquation des communes réparties comme suit :

- 150 millions € pour la Dotation de solidarité rurale
- 140 millions € pour la Dotation de solidarité urbaine

Les 30 millions € restants comptent pour un tiers dans l'abondement de la dotation d'intercommunalité, composante péréquatrice de la DGF perçue par les EPCI à fiscalité propre.

#### Evolution de la DGF communale

##### • Depuis 2015

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>DGF</b>	1 619 906	1 502 295	1 439 473	1 435 754	1 432 491	1 429 412	1 427 511	1 425 611	1 423 892
<b>Evolution DGF en valeur (€)</b>	-109 197	-117 611	-62 822	-3 719	-3 263	-3 079	-1 901	-1 900	-1 719
<b>Evolution DGF en pourcentage</b>	-6,32	-7,26	-4,18	-0,26	-0,23	-0,21	-0,13	-0,13	-0,12

##### • Par rapport au point de référence 2015

DGF	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>DGF en valeur (€)</b>	1 619 906	1 502 295	1 439 473	1 435 754	1 432 491	1 429 412	1 427 511	1 425 611	1 423 892
<b>Evolution DGF en valeur (€)</b>	-109 197	-226 808	-289 630	-293 349	-296 612	-299 691	-301 592	-303 492	-196 014
<b>Evolution DGF en pourcentage</b>	-6,32	-13,12	-16,75	-16,97	-17,15	-17,33	-17,44	-17,55	-12,10

### 3.1.5 Une minoration des variables d'ajustement

La LFI diminue de 47 millions € les variables d'ajustement, minoration supportée en 2024 par les départements et le bloc communal, contrairement aux années précédentes où ce dernier était épargné.

Les montants individuels seront calculés au prorata des recettes réelles de fonctionnement comme les années passées.

### 3.1.6 Mesures en faveur de la planification écologique

Une enveloppe supplémentaire de 7 milliards € en crédits de paiement est décidée dans la LFI 2024. Elle couvre tous les secteurs d'activité et acteurs afin de soutenir les principaux leviers de planification écologique :

- la rénovation des bâtiments et logements : + 0,8 milliard €
- la décarbonation des mobilités : + 1,4 milliard €
- la préservation des ressources : + 1,2 milliard €
- la transition énergétique : + 1,1 milliard €
- la compétitivité verte : + 1,7 milliard €
- le fonds vert en faveur des collectivités, avec le verdissement des dotations de soutien à l'investissement local pour les inciter à orienter leurs investissements en faveur de la planification écologique : + 0,8 milliard €

### **3.1.7 Soutien renouvelé en faveur de l'investissement local**

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI se stabilisent à 1,8 milliard € pour 2024:

- dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 046 millions €
- dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 570 millions €
- dotation politique de la ville (DPV) : 150 millions €

La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est renouvelée au même niveau que l'année passée à 212 millions €.

De plus, afin d'augmenter les investissements en faveur de la transition écologique, l'État renforce le verdissement de ces dotations. Engagé lors de la LFI pour 2023, l'objectif de financement de projets concourant à la transition écologique est accru à 30 % pour la DSIL (contre 25 % auparavant) et introduit à hauteur de 20 % pour la DETR et de 25 % pour la DSID.

Ainsi, la part consacrée à la transition écologique atteindra 0,5 milliard € en 2024, soit 25 % de ces dotations.

### **3.1.8 Compensation des pertes de recettes liées à la réforme de la taxe sur les logements vacants (TLV)**

La taxe sur les logements vacants, perçue par l'Etat, est instaurée dans les agglomérations où les tensions immobilières sont les plus fortes. Elle s'applique dans les communes (de ces agglomérations) appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

En outre, les communes où est applicable la TLV peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part leur revenant de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale (THRS).

Les communes hors du périmètre d'application de la TLV peuvent, quant à elles, instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Il en va de même pour les EPCI à fiscalité propre lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat (PLH).

La loi de finances pour 2023 a élargi le champ d'application de la TLV aux communes confrontées à une pénurie de logements disponibles pour l'habitation principale mais n'appartenant pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants. Cette évolution a pour effet d'augmenter le périmètre des communes concernées par la TLV à 3 693 communes contre 1 140 auparavant.

L'intégration de nouvelles communes et EPCI dans ce périmètre entraîne la perte du produit de la THLV pour ceux qui l'avaient instauré sur leur territoire. L'éventuelle majoration de THRS décidée par certaines communes ne serait pas suffisante pour compenser intégralement cette perte de THLV.

La LFI crée un nouveau prélèvement sur recettes de l'État de 24,7 millions € correspondant au montant de THLV perçu par les communes et EPCI afin de neutraliser les effets de la réforme de la TLV.

### **3.1.9 Ajustement des indicateurs financiers des collectivités**

La LFI revoit les modalités de calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition des dotations suite à la réforme fiscale de 2021 pour les départements et à la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à compter de 2023 pour les collectivités.

La loi de finances pour 2023 a supprimé la CVAE qui était perçue à 53 % par le bloc communal et à 47% par les départements, et compense ces collectivités par une fraction de TVA. Cette dernière sera alors prise en compte, en lieu et place de la CVAE, dans le calcul des potentiels fiscaux et financiers des communes, EPCI et départements, ainsi que dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) pour les EPCI.

Lors de la réforme fiscale 2021 transférant la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des départements aux communes, la loi de finances pour 2022 avait institué un coefficient pour corriger les effets de ce transfert sur le calcul du potentiel fiscal des départements. La LFI supprime ce coefficient et pour en limiter les effets sur le potentiel fiscal des départements, elle pondère la fraction de TVA par un indice synthétique représentatif des ressources du département. Une fraction de correction est introduite pendant 3 ans afin de lisser dans le temps les évolutions liées à ce nouveau mode de calcul.

### 3.1.10 Suppression du fonds de soutien au développement des activités périscolaires (FSDAP)

Le FSDAP a été créé en 2013 lors de la réforme des rythmes scolaires, afin de soutenir financièrement les collectivités dans la mise en place d'activités périscolaires sportives, artistiques et culturelles. Depuis son instauration, le nombre de communes bénéficiaires a diminué de 90 %, du fait du retour à la semaine scolaire de 4 jours pour un grand nombre d'entre elles, passant le montant du fonds de 380 millions € en 2013 à 40 millions € en 2021. La LFI supprimera ce fonds au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

### 3.1.11 Contrat de ville

Les nouveaux contrats de ville Engagement 2030 doivent s'appliquer à compter de 2024, avec une signature avant le 31 mars en métropole et le 31 décembre en outre-mer. La LFI précise qu'en outre-mer, la liste des quartiers prioritaires sera actualisée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et que les contrats de ville existants s'appliquent une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

De plus, elle indique qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2024, en France métropolitaine, il est possible d'appliquer les mesures financières pour les collectivités comprenant au moins un quartier prioritaire même en l'absence de contrat de ville nouvellement signé.

## 3.2 LA PEREQUATION

### 3.2.1 Ajustement de la répartition des dotations de péréquations communales

La LFI modifie les critères d'éligibilité à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR). Cette fraction est attribuée aux 10 000 premières communes classées selon un indice synthétique composé du potentiel financier par habitant (70 %) et du revenu par habitant (30 %). Pour les petites communes, le revenu par habitant peut fluctuer fortement en fonction des arrivées ou départs de population.

La LFI prend en compte le revenu par habitant, non pas du dernier exercice, mais la moyenne des 3 derniers exercices, ce qui réduirait de 15 % le nombre de communes entrant ou sortant de l'éligibilité à la fraction cible de DSR.

De plus, concernant la dotation nationale de péréquation (DNP), la LFI met en place une garantie de sortie pour les communes perdant leur éligibilité à la part « majoration » de la DNP, pour ainsi lisser dans le temps les baisses de DGF des communes concernées. Le montant garanti sera égal à la moitié de ce que la commune percevait l'année précédente.

Enfin, le coefficient de majoration démographique (fixé à 63 %) utilisé dans le calcul de la quote-part de dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM), et mis en place en 2020, est pérennisé dans la LFI.

#### Evolution de la Dotation Nationale de Péréquation (DNP) communale

La péréquation est un mécanisme de redistribution qui vise à réduire les écarts de richesses, et donc les inégalités, entre les différentes collectivités territoriales.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<b>DNP (en euros)</b>	171 660	154 495	139 046	158 413	148 711	142 793
<b>Evolution DNP en valeur</b>	-12 865	<b>-17165</b>	<b>-15449</b>	<b>19367</b>	<b>-9702</b>	<b>-5918</b>
<b>Evolution DNP en pourcentage</b>	-6,97	-10,00	-10,00	13,93	-6,12	-3,98

DNP (en euros)	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Evolution DNP en valeur	137 765	139 927	141 250	137 714	132 668	136 160
Evolution DNP en pourcentage	-5028	2162	1323	-3536	-5 046	3 492
	-3,52	1,57	0,95	-2,50	-3,66	2,63

### 3.2.3 Péréquation horizontale

#### Evolution de la Péréquation Intercommunale

Au niveau communal (en €)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Fonds de Péréquation Intercommunal et communal (FPIC)	204 345	195 723	104 941	189 895	165 719	165 078	150 807
Dotation de Solidarité Communautaire (DSC)	119 763	128 385	104 656	124 563	78 974	79 840	82 885
Montant de la péréquation	324 108	324 108	209 597	314 458	244 693	244 918	233 692

## 3.3 LA FISCALITE

### 3.3.1 Aménagement des dispositifs fiscaux de soutien au développement des territoires ruraux et prorogation des dispositifs fiscaux de soutien à la politique de la ville et au développement des territoires en reconversion

#### 3.3.1.1 Territoires ruraux

Les trois dispositifs BER (bassins d'emploi à redynamiser), ZRR (zones de revitalisation rurale) et ZoR-CoMIR (zones de revitalisation des commerces en milieu rural) seront remplacés par un zonage unique nommé « France Ruralités Revitalisation ». La mise en œuvre d'un régime unique plus lisible permettra d'accompagner au mieux les territoires concernés.

Ce zonage dit de « socle » intègre :

1 - Les communes métropolitaines, de moins de 30 000 habitants, membres d'EPCI à fiscalité propre dont :

-la densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de la métropole

-le revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI à fiscalité propre de la métropole

Ces critères peuvent également s'appliquer à un bassin de vie pour que les communes situées dans ce dernier puissent entrer dans le zonage sur proposition du préfet de région si l'intérêt général le justifie.

2 - Les communes métropolitaines de moins de 30 000 habitants situées dans un département dont la densité de population est inférieure à 35 habitants/km<sup>2</sup> et dont le revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département.

3 - Les communes métropolitaines, de moins de 30 000 habitants, membres d'EPCI à fiscalité propre dont :

- au moins 50 % de la population est située en zone de montagne
- la densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale
- le revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75<sup>ème</sup> centile des revenus disponibles médians par EPCI à fiscalité propre de la métropole

4 - Les communes de Guyane et de la Réunion listées par décret.

Les communes de ce zonage peuvent entrer dans un zonage « plus » si elles appartiennent à un EPCI à fiscalité propre confronté à des difficultés particulières (revenus, population, emploi) depuis au moins 10 ans. Dans ce cas, le soutien de l'État y est plus important.

Ces classifications seront révisées tous les 6 ans.

Sur le plan de la fiscalité locale, des exonérations pourront être mises en place par les communes et les EPCI à fiscalité propre sur la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE). Et ce pour une durée de 5 ans (et 3 ans de sortie progressive) à destination des entreprises exonérées de l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les revenus ou impôt sur les sociétés).

Ce nouveau dispositif n'entre en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, ainsi les trois anciens dispositifs devant prendre fin le 31 décembre 2023 sont prolongés jusqu'au 30 juin 2024.

### **3.3.1.2 Politique de la ville et territoire en reconversion :**

La LFI prolonge différents dispositifs permettant l'exonération de TFPB et de CFE :

- Bassins urbains à dynamiser (BUD) : jusqu'en 2026
- Zones de revitalisation du commerce en centre-ville (ZRCV) : jusqu'en 2026
- Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) : jusqu'en 2024
- Zone de développement prioritaire (ZDP) : jusqu'en 2026

Concernant l'abattement de TFPB en faveur des logements sociaux situés dans un QPV, celui-ci est prorogé pour les nouveaux contrats de ville 2025-2030. Il peut avoir lieu si un contrat de ville et la convention associée sont signés, non plus au 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente mais au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

### **3.3.2 Valeurs locatives des locaux professionnels**

Les valeurs locatives des locaux professionnels font l'objet d'une réforme initiée en 2017 avec une actualisation des paramètres réalisée en 2022 pour une prise en compte prévue initialement en 2023.

Avec un risque de réévaluation important et donc d'augmentation significative de l'imposition, la LFI 2023 a décalé à 2025 la prise en compte de cette actualisation.

Afin de poursuivre les réflexions sur les impacts de l'actualisation, la LFI repousse à 2026 la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

### **3.3.3 Règles de lien entre les taux**

La LFI assouplit les règles de lien entre les taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Il supprime le lien avec le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- pour les communes, si le taux de THRS est inférieur à un plafond de 75 % du taux moyen constaté dans les communes du département l'année précédente et si la hausse est limitée à 5 % de ce plafond
- pour les EPCI à fiscalité propre, si le taux de THRS est inférieur à un plafond de 75 % du taux moyen national constaté dans les EPCI de sa catégorie l'année précédente et si la hausse est limitée à 5 %

### **3.3.4 Compensation en cas de perte de base de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**

La LFI crée un nouveau prélèvement sur les recettes de l'État afin de compenser les communes et les EPCI à fiscalité propre qui subissent entre deux années une perte importante de produit de taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette dernière devant s'expliquer par une perte de base de TFPB perçue sur les entreprises.

La compensation sera versée sur trois années :

- la première année, elle est égale à 90 % de la perte de produit
- les deux années suivantes, elle est successivement égale à 75 % et 50 % de la compensation versée la 1<sup>ère</sup> année

En cas de perte non pas importante mais exceptionnelle, la compensation sera versée pendant cinq ans: la première année, 90 % de la perte de produit puis successivement 80 %, 60 %, 40 % et 20 % de la compensation versée la 1<sup>ère</sup> année.

### 3.4 MESURES DIVERSES

#### 3.4.1 Adaptation des tarifs d'accise sur les énergies et prolongation temporaire du bouclier tarifaire sur l'électricité et modification des conditions d'établissement des tarifs réglementés de vente de l'électricité

Le « bouclier tarifaire » mis en place à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 prévoyait une limitation de 4 % de la hausse des tarifs réglementés de l'électricité pour l'année 2022, puis une hausse limitée en moyenne à 15 % à partir du 1<sup>er</sup> février 2023 et à 10 % à partir du 1<sup>er</sup> août 2023.

La LFI prolonge ce bouclier pour l'année 2024. Si les tarifs réglementés de l'électricité en 2024 dépassent ceux du 31 décembre 2023, alors l'État peut les fixer à un niveau inférieur aux tarifs de la réglementation en vigueur. Le tarif ainsi fixé sera à 95 % dû à une décision par arrêté ministériel et à 5% du tarif en vigueur sans intervention de l'État.

Le « bouclier tarifaire » s'applique aux petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, c'est-à-dire qui ont :

- moins de 10 équivalents temps plein (ETP)
- des recettes de fonctionnement inférieures à 2 millions €
- un contrat d'électricité d'une puissance inférieure à 36 Kva

Ces pertes de recettes pour les fournisseurs d'électricité sont compensées par l'État.

De plus, pour accompagner le « bouclier tarifaire », la loi de finances pour 2023 avait placé le tarif d'accise sur l'électricité au niveau minimum permis par le droit européen jusqu'au 31 janvier 2024. La LFI maintient ce niveau jusqu'au 31 janvier 2025, tout en offrant la possibilité au gouvernement de l'augmenter avant le 31 janvier 2024. Cette hausse ne pouvant conduire à une augmentation du prix de l'électricité de plus de 10 %.

Enfin le dispositif d'« amortisseur électricité » à destination des collectivités ne bénéficiant pas des tarifs réglementés, est prolongé pour l'année 2024. Un décret publié le 30 décembre 2023 précise les nouvelles conditions d'éligibilité :

- un tarif de l'électricité supérieur à 250 €/mWh : dans ce cas l'Etat prend à sa charge 75 % de la facture pour la partie liée au dépassement de tarif
- un contrat signé avant le 30 juin 2023 et toujours en vigueur en 2024

#### 3.4.2 Généralisation des budgets verts

La budgétisation verte consiste en une évaluation tout au long du cycle budgétaire de l'impact sur l'environnement des dépenses budgétaires et fiscales. Depuis 2020, un rapport annexé au PLF présente celui du budget de l'Etat.

Plusieurs collectivités se sont également engagées dans cette démarche, convaincues par le fait que la budgétisation verte favorise la transition écologique dans leur collectivité. Cependant, pour pouvoir aller plus loin dans la démarche, les collectivités mettent en avant leur manque d'outils et de méthode.

La LFI généralise la démarche de budgétisation verte pour les collectivités territoriales et groupements de plus de 3 500 habitants, afin de valoriser les investissements verts de l'exercice au moment de la présentation du compte administratif ou du compte financier unique. Ainsi, ces derniers devront intégrer une annexe intitulée « Impact du budget pour la transition écologique » dès l'exercice 2024.

#### 3.4.3 Dette verte

A partir de l'exercice 2024, les documents financiers des collectivités de plus de 3 500 habitants peuvent comporter une annexe nommée « État des engagements financiers concourant à la transition écologique ». Afin de favoriser les investissements visant des objectifs environnementaux de transition écologique, cet état mettra en lumière le montant et la part de cette dette dans l'endettement global.

#### 3.4.4 Compte financier unique (CFU)

La LFI décale la généralisation du CFU au plus tard pour l'exercice 2026, contre 2024 actuellement. De plus, il précise qu'une fois mis en œuvre, le CFU se substitue de façon pérenne aux comptes administratif et de gestion.

## 4. LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

### 4.1. LES RESSOURCES FISCALES

Il s'agit du deuxième poste de recettes de la commune pour les produits de fonctionnement. Les bases d'imposition sont nettement inférieures aux bases moyennes relevées dans les communes de même strate, au plan national.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Bases nettes imposées TH</b> (en €)	645	695	680	688	697	713	720	736	10	10
<b>Bases nettes imposées TFB</b> (en €)	529	552	562	551	550	547	526	539	540	560

Montants en €	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Taxes (état 1386)</b>	<b>1 604 017,00 €</b>	<b>1 578 530,00 €</b>	<b>1 599 107,00 €</b>	<b>1 536 107,00 €</b>	<b>1 585 901,00 €</b>	<b>1 693 308,00 €</b>
Taxe d'habitation	710 681,00 €	729 154,00 €	738 981,00 €	10 034,00 €	10 154,00 €	17 644,00 €
Taxe foncière bâtie	877 086,00 €	831 059,00 €	842 942,00 €	1 509 726,00 €	1 558 903,00 €	1 657 873,00 €
Taxe foncière non bâtie	16 250,00 €	18 317,00 €	17 184,00 €	16 347,00 €	16 847,00 €	17 791,00 €
<b>Allocations compensatrices</b>	<b>179 098,00 €</b>	<b>192 320,00 €</b>	<b>198 483,00 €</b>	<b>30 622,00 €</b>	<b>18 831,00 €</b>	<b>14 354,00 €</b>
<b>FNGIR</b>	15 474,00 €	15 486,00 €	15 486,00 €	15 486,00 €	15 486,00 €	15 486,00 €
<b>Coefficient correcteur</b>	/	/	/	254 292,00 €	262 248,00 €	279 274,00 €

### 4.2 LES TAUX

Les taux communaux d'imposition sont relativement stables. Les évolutions constatées sur la période sont liées à l'évolution du périmètre de la communauté d'agglomération et aux intégrations successives de la Communauté de Communes de Noeux et Environs (CCNE) en 2014 et de la Communauté Artois-Lys (CAL) et de la Communauté de Communes Artois Flandres (CCAF) en 2017.

En 2024, les taux communaux d'imposition seront constants.

#### Evolution des taux communaux

Taux/Impôt	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Taux 2024 proposés
TH	18,76 %	17,96 %	17,96 %	17,96 %	17,96 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
TFB	29,03 %	28,06 %	28,06 %	28,06 %	28,06 %	50,32 %	50,32 %	50,32 %	50,32 %
TFNB	92,98 %	86,22 %	86,22 %	86,22 %	86,22 %	86,22 %	86,22 %	86,22 %	86,22 %

#### Taux moyens de la strate au niveau national (Source « Les collectivités locales en chiffres 2020 »)

Taux/Impôt	2018	2019	2020	2021	2022	2023
TH	16,78 %	16,82 %	16,83 %	16,83 %		
TFB	19,34 %	19,41 %	19,79 %	19,80 %	35,60 %	35,88 %
TFNB	42,20 %	42,30 %	42,32 %	42,34 %	42,46 %	42,54 %

### 4.3 LES REVERSEMENTS DE FISCALITE

#### 4.3.1 Attribution de compensation prévisionnelle

L'attribution de compensation, versée par la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) a diminué en 2018, en raison du transfert de la compétence des eaux pluviales urbaines (- 55 585,00 €). *Commission locale d'évaluation des charges transférées du 6/02/2018*

Attribution de compensation 2018	Attribution de compensation 2020	Attribution de compensation 2021	Attribution de compensation 2022	Attribution de compensation 2023	Attribution de compensation 2024
155 601,00 €	155 601,00 €	155 601,00 €	155 601,00 €	155 601,00 €	155 601,00 €

## 5. PRINCIPALES DONNEES RELATIVES A LA COMMUNE

### 5.1 BESOIN OU EXCEDENT DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution de la section corrigé des restes à réaliser.

	Excédent de fonctionnement	Excédent / Déficit d'investissement	Restes à Réaliser	Besoin de financement
2015	1 171 378,42	-230 319,68	-430 378,23	-660 697,91
2016	1 839 751,21	-295 948,21	-78 875,27	-373 948,48
2017	2 795 392,03	-13 307,37	-621 986,45	-635 293,82
2018	2 834 343,59	-594 590,99	-211 594,97	-806 185,96
2019	2 477 889,28	-217 250,95	-49 075,88	-266 326,83
2020	3 073 014,25	109 359,78	-185 216,32	-75 856,54
2021	3 716 024,49	-537 359,39	332 562,03	-204 797,36
2022	4 058 298,51	-1 249 856,07	312 391,80	-942 464,27
2023	3 424 528,65	-946 932,10	-552 331,60	-1 499 263,70

### 5.2 L'ENDETTEMENT

#### 5.2.1 Structure et gestion de l'encours de dette

##### Structure de l'encours de dette

La dette de la commune est composée à 100 % de prêts classés 1A au sens de la charte Gissler.

Date	Capital emprunté en euros	Durée	Taux	Nature du Taux	Capital restant dû au 01/01/2024	Capital restant dû du 31/12/2024 en euros
05/12/2001	1 021 408,42	20 ans	3,72925%	Fixe	0,00	0,00
01/12/2009	500 000,00	15 ans	3,85056%	Révisable	41 618,82	0,00
14/05/2012	500 000,00	15 ans	5,63049%	Fixe	175 434,77	135 099,07
09/01/2013	750 000,00	15 ans	4,01611%	Fixe	300 426,98	244 971,10
10/09/2013	500 000,00	15 ans	3,95000%	Fixe	166 666,80	133 333,48
10/04/2017	1 300 000,00	15 ans	1,39160%	Fixe	769 705,00	683 792,01

Il n'est pas prévu, à ce stade, de souscrire d'emprunt pour financer les investissements de l'année 2024.

### Ratios

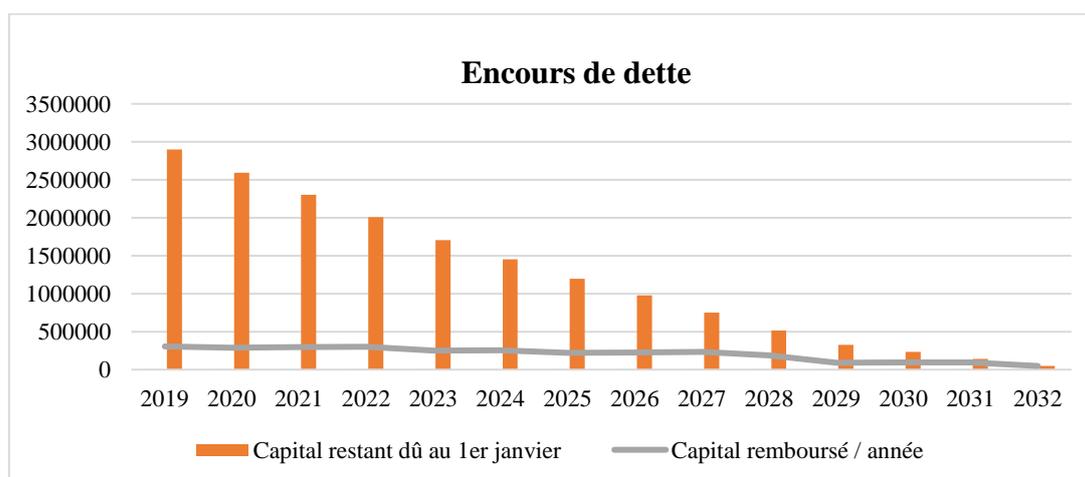
La capacité de désendettement permet d'estimer en combien d'années d'exercices budgétaires, la collectivité peut rembourser la totalité du capital de sa dette, en supposant qu'elle y consacre l'intégralité de son épargne brute chaque année. Mode de calcul : Encours de la dette au 31 décembre / épargne brute.

Le taux d'endettement apprécie la charge de la dette d'une collectivité du bloc communal relativement à ses recettes réelles de fonctionnement. Mode de calcul : Encours de la dette au 31 décembre / recettes de fonctionnement.

Source <i>La Banque postale</i>	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Capacité de désendettement</b>	2,8 ans	2,1 ans	3,1 ans	3,5 ans	4,2 ans	2,2 ans	2,2 ans	2,1 ans	<b>2,6 ans</b>
<b>Taux d'endettement</b>	44.7%	37.7%	51.5%	46.0%	41.4%	36,4%	30.8%	25.1%	<b>21,1%</b>

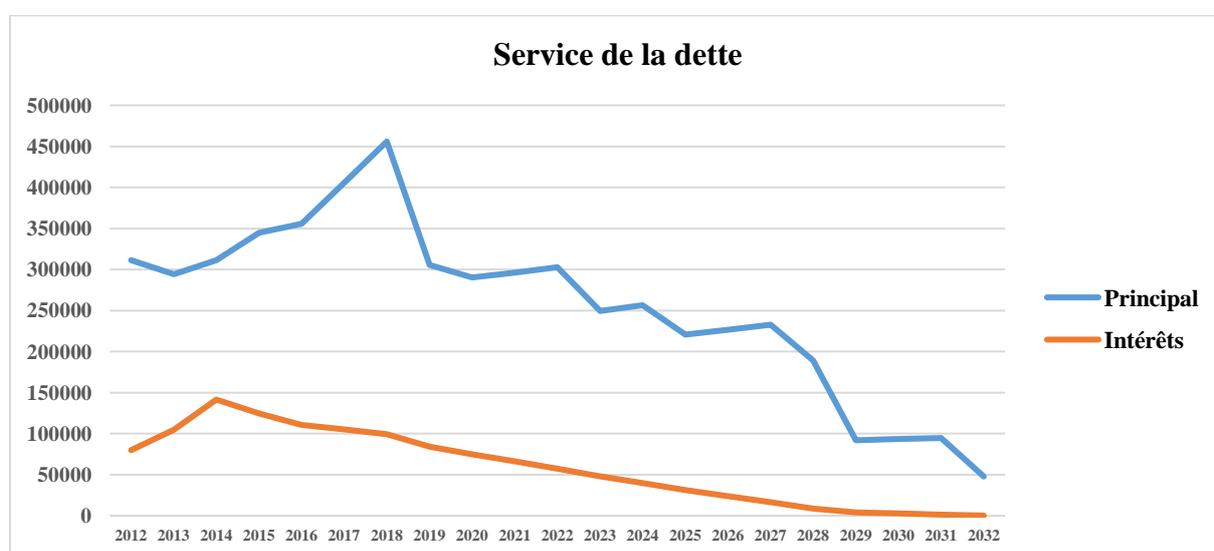
### Encours de dette

Exercice	Capital remboursé / année en euros	Capital restant dû au 1 <sup>er</sup> janvier en euros	Exercice	Capital remboursé / année en euros	Capital restant dû au 1 <sup>er</sup> janvier en euros
<b>2019</b>	305 593,04	2 898 520,63	<b>2027</b>	232 808,70	749 825,88
<b>2020</b>	290 356,96	2 592 926,69	<b>2028</b>	189 050,32	517 017,18
<b>2021</b>	296 381,68	2 302 569,73	<b>2029</b>	92 085,24	327 966,86
<b>2022</b>	302 678,77	2 006 188,05	<b>2030</b>	93 371,90	235 881,62
<b>2023</b>	249 656,91	1 703 509,28	<b>2031</b>	94 676,55	142 509,72
<b>2024</b>	256 656,71	1 453 852,37	<b>2032</b>	47 833,17	47 833,17
<b>2025</b>	220 724,93	1 197 195,66			
<b>2026</b>	226 644,85	976 470,73			



## Service de la dette

En euros	Principal	Intérêts		Principal	Intérêts
<b>2012</b>	311 210,30	79 952,12	<b>2023</b>	249 656,91	48 141,41
<b>2013</b>	294 399,87	104 724,71	<b>2024</b>	256 656,71	39 824,93
<b>2014</b>	311 308,53	141 536,35	<b>2025</b>	220 724,93	31 227,26
<b>2015</b>	344 735,91	124 733,92	<b>2026</b>	226 644,85	23 900,68
<b>2016</b>	355 676,38	110 474,57	<b>2027</b>	232 808,70	16 510,24
<b>2017</b>	405 714,43	105 188,20	<b>2028</b>	189 050,32	8 774,49
<b>2018</b>	455 975,38	99 188,68	<b>2029</b>	92 085,24	4 080,12
<b>2019</b>	305 593,04	84 036,30	<b>2030</b>	93 371,90	2 793,46
<b>2020</b>	290 356,96	75 027,50	<b>2031</b>	94 676,55	1 488,81
<b>2021</b>	296 381,68	66 312,00	<b>2032</b>	47 833,17	249,47
<b>2022</b>	302 678,77	57 353,81			



### 5.3 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Le montant réalisé en 2023 pour les dépenses réelles de fonctionnement est de 6.343.624,96 €. En 2024, le montant budgété sera proche de 7.259.758,90 € (+ 14,44 % / CA 2022).

Pour 2023, la hausse des dépenses de fonctionnement des communes et des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale, communautés de communes...) est tirée par l'inflation, l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires... L'inflation pèse plus particulièrement sur le poste des achats et charges externes, qui correspondent aux achats de biens non stockables, comme l'énergie.

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	Prévisions 2024
<b>Dépenses réelles de fonctionnement (en €)</b>	5 642 507,29 + 2,18 %	5 369 380,42 -4,84%	5 601 373,00 +4,32 %	6 004 113,34 + 7.19 %	6 343 624,96 + 5,65 %	7 259 758,90 + 14,44 % / CA 2023)

### 5.3.1 Charges de personnel (012)

La maîtrise de l'évolution des charges de personnel est le facteur clef de l'équilibre de la section de fonctionnement du budget. La masse salariale progresse mécaniquement chaque année et évolue, au regard de l'avancement de carrière des agents, et des entrées et sorties des effectifs.

Parallèlement, l'organisation établie et l'efficacité des fonctions de chacun doivent permettre de maîtriser les charges de personnel.

Description	Réalisé 2014	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017
Charges de personnel et frais assimilés (en €)	2 710 426,73 (Recettes : 82 380,84)	2 783 890,46 (Recettes : 130 041,75)	2 867 243,69 (Recettes : 211 384,39)	3 011 997,52 € (Recettes 218 689,47)

Description	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021
Charges de personnel et frais assimilés (en €)	3 160 268,39 (Recettes : 126 592,21)	3 256 603,50 (Recettes : 86 364,06)	3 227 186,55 (Recettes : 98 411,22)	3 339 143,65 (Recettes : 150 300,69)

Description	Réalisé 2022	Réalisé 2023		
Charges de personnel et frais assimilés (en €)	3 640 680,65 (Recettes : 163 680,43)	3 621 230,51 (Recettes : 180 831,41)		

Depuis 2022, les charges de personnel ont été impactées par les hausses liées aux mesures gouvernementales de revalorisations salariales (comme l'augmentation du point d'indice, l'indemnité inflation et le passage à l'indice majoré 353 au minimum et à la revalorisation du SMIC).

Pour l'année 2024, l'évolution des charges de personnel, devra encore tenir compte notamment des 5 points d'indice supplémentaires, au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Comme en 2023, la maîtrise des heures complémentaires et des heures supplémentaires est recherchée.

### 5.3.3 Charges à caractère général (011)

Les charges à caractère général regroupent les achats courants, les services extérieurs, les frais d'énergie. C'est le second poste de dépenses du budget de fonctionnement.

L'objectif annuel est de contenir ces charges en poursuivant l'optimisation et la rationalisation des dépenses et l'identification des postes qui peuvent contribuer à cette diminution des charges.

Description	Réalisé 2014	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017
Charges à caractère général (en €)	1 956 224,26 + 5,15 %	1 682 997,18 - 13,97 %	1 608 907,24 - 4,40 %	1 625 885,37 + 1,05 %

Description	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021
Charges à caractère général (en €)	1 670 990,21 + 2,77 %	1 658 538,10 -0,75 %	1 469 003,04 -10,64 % (- 189 535,06)	1 599 677,34 + 8,17 % (+130 674,30)

Description	Réalisé 2022	Réalisé 2023		
Charges à caractère général (en €)	1 708 470,70 + 6,37 % (+108 793,36)	1 921 873,19 € + 12,49 % (+213 402,49)		

Comme en 2023, il conviendra de contenir en 2024, le montant des charges à caractère général, compte-tenu de la situation économique et géopolitique, et notamment de la hausse des prix des matières premières, des produits manufacturés, des prestations des entreprises extérieures et des fournitures gaz et électricité. (Inflation 2022 : 4,2 % / 2023 : 5,2 % / 2,6 %)

Cette hausse va obligatoirement impacter l'autofinancement, puisque les recettes ne progressent pas en conséquence (hormis la revalorisation des bases locatives).

L'exercice 2023 peut être comparé à l'exercice 2022, en tenant compte de ce paramètre d'inflation.

Charges à caractère général 2022 : 1.708.470,70 €

Charges à caractère général 2023 : 1.921.873,19 € (soit + 12,49 %)

La commune a intégré le SIVOM du Béthunois en 2021.

Les frais d'administration générale pour 2024 s'élèvent à 44.936,00 €. (45.256,00 en 2023 et 45.415,00 € en 2022). Le montant de la compétence restauration scolaire est estimé à 123.000,00 € pour 2024 (124.973,75 € en 2023 et 111.433,40 € en 2022).

Concernant le SIVOM du Bruaysis, les frais d'administration générale s'élèvent pour 2024 à 46.142,26 € (44.798,30 € en 2023 et 44.528,00 € en 2022). Le montant des diverses compétences est estimé à 340.404,62 € pour 2024 (332.809,45 € en 2023 et 301.538,00 € en 2022).

### 5.3.4 Autres charges de gestion courante (65)

Les charges de gestion courante intègrent entre autres les indemnités et cotisations des indemnités des élus et le versement des subventions aux différentes associations et autres organismes, y compris le CCAS.

Description	Réalisé 2014	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017
Autres charges de gestion courante (en €)	871 695,81	808 393,99	752 467,40	631 482,42

Description	Réalisé 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021
Autres charges de gestion courante (en €)	595 347,22	642 242,61	590 138,84	577 562,52

Description	Réalisé 2022	Réalisé 2023		
Autres charges de gestion courante (en €)	592 456,57	756 539,82		

### 5.3.5 Charges financières (66)

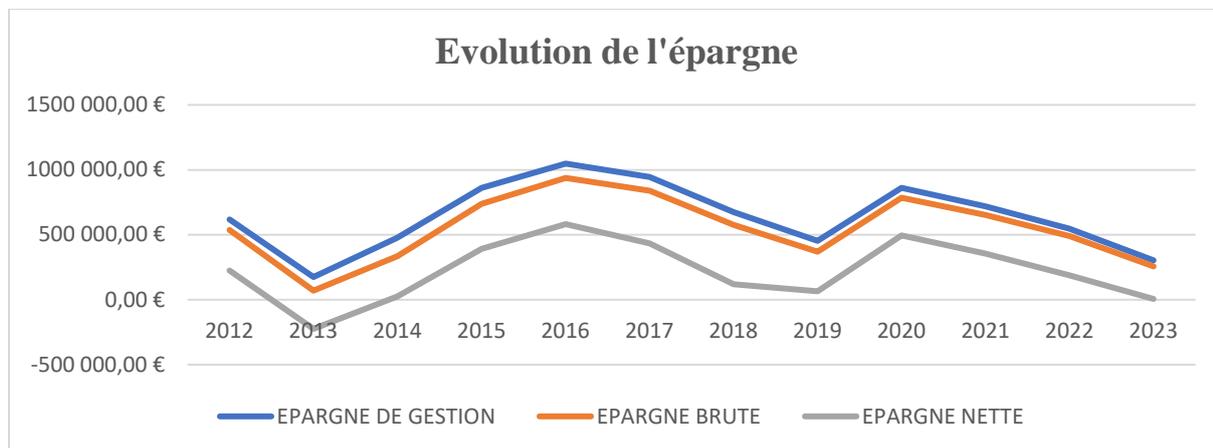
Les charges financières sont liées au principe même du remboursement des emprunts et suivent la même tendance.

Description	Réalisé 2014	Réalisé 2015	Réalisé 2016	Réalisé 2017	Réalisé 2018
Charges financières (en €)	161 827,60 €	46 487,23 € (pas de contrepassation des ICNE)	172 381,02 €	95 784,64 €	83 820,26 €

Description	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023
Charges financières (en €)	80 177,10 €	72 027,50 €	61 997,99 €	53 124,12 €	43 899,79 €

## 5.4 EVOLUTION DE L'EPARGNE

<i>En milliers d'€</i> (Source : DGFIP 2012 à 2018, Banque Postale 2019 à 2021)	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Epargne de gestion (Excédent brut de fonctionnement)</b>	540	458	1038	1352	1256	908	635	1072	891	769	585
<b>Epargne brute (Capacité d'Autofinancement CAF)</b>	379	304	1019	1181	1103	825	618	1047	913	837	662
<b>Epargne nette (CAF nette du remboursement en capital des emprunts)</b>	84	-7	674	826	698	369	313	756	617	535	412



#### Epargne de gestion :

L'épargne de gestion correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie et hors charges d'intérêts. Elle mesure l'épargne dégagée dans la gestion courante hors frais financiers.

#### Épargne brute :

L'épargne brute correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie c'est-à-dire l'épargne de gestion – charges d'intérêts. Elle est appelée aussi "autofinancement brut".

L'épargne brute est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement (en priorité, le remboursement de la dette, et pour le surplus, les dépenses d'équipement).

#### Épargne nette :

L'épargne nette correspond à l'épargne de gestion après déduction de l'annuité de dette, ou épargne brute après déduction des remboursements de dette. L'annuité et les remboursements sont pris hors gestion active de la dette. Elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement des remboursements de dette.

## 5.5 PRINCIPALES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le volume des dépenses réelles d'investissement réalisé en 2023 est de 1.193.652,74 € (dont 249.656,91€ de remboursement de capital). Le montant des restes à réaliser est de – 552.331,60 €.

Année	Dépenses d'investissement (en €)	Dont remboursement de capital (en €)
2023	1.193.652,74	249.656,91
2022	1.635.763,48	302.678,77
2021	1.011.869,26	296.381,68
2020	547.734,07	290.356,96
2019	899.149,06	305.593,94
2018	1.677.537,30	455.975,38
2017	1.647.388,58	405.714,43
2016	1.114.720,28	355.676,38
2015	1.196.150,95	344.735,91

### Programme général 2024

Les projets de réalisations de l'année 2024 ont été réfléchis au regard des investissements nécessaires à l'intérêt général de la commune, de la capacité budgétaire et de la conjoncture économique et financière environnante. La priorisation sera déterminée en fonction des ressources attendues, des modalités techniques et opérationnelles des projets, et des choix de l'équipe municipale.

- **Principaux projets 2024 :**

- Réfection des voiries et trottoirs, hors entretien courant (100.000,00 €)
- Parc automobile des services (40.000,00 €)
- Rénovation de l'église (tour et sacristie : 900.000,00 €)

- *Subvention notifiée : DSIL Etat – 223.033,66 € / Fonds de concours CABBALR : 280.000,00 €*

- Rénovation du monument aux morts (100.000,00 €)
  - Extension de l'espace familles (360.876,00 €)
    - o Subvention notifiée : Département – 77.000,00 € / DSIL Etat – 32.255,20 €
  - Extension de la Maison de la santé (216 000,00 €)
  - Aménagement des abords de l'école Camphin – Parking (Montant à déterminer)
  - Automatisation des portails des entrées du cimetière (18.000,00 €)
  - Aménagement d'un système automatisé d'arrosage du terrain de football (40.000,00 €)
  - Démolition des anciens établissements Foulon (100.000,00 €)
  - Mise en place d'un système automatisé de gestion du temps de travail (40.000,00 €)
- **Parallèlement, seront menées les études concernant :**
    - Construction des bâtiments de restauration scolaire (Camphin et Curie)
      - o Subvention notifiée pour Curie : DETR Etat – 67.168,13 €
    - Construction de locaux au terrain synthétique de football
    - Rénovation du kiosque du jardin public de l'hôtel de Ville
    - Rénovation de la structure métallique du Vieux 2
    - Rénovation du complexe Lachowski-Pignon
    - Rénovation des voiries et enfouissement des réseaux (accompagnement des constructions de logements et des viabilisations de parcelles réalisées par Maisons et Cités)
    - Modernisation de l'éclairage public
    - Etudes et diagnostics sur l'état général des bâtiments (structurels et énergétiques...)

## 5.5 DONNEES PREVISIONNELLES DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
Résultats reportés		3 120 834,24 €	1 249 856,07 €		1 249 856,07 €	3 120 834,24 €
Opérations de l'exercice	6 583 773,91 €	6 887 468,32 €	1 193 652,74 €	1 496 576,71 €	7 777 426,65 €	8 384 045,03 €
<b>TOTAUX</b>	6 583 773,91 €	10 008 302,56 €	2 443 508,81 €	1 496 576,71 €	9 027 282,72 €	11 504 879,27 €
Résultats de clôture		3 424 528,65 €	946 932,10 €			2 477 596,55 €
Restes à réaliser			1 137 920,57 €	585 588,97 €	552 331,60 €	
<b>TOTAUX CUMULES</b>	- €	3 424 528,65 €	2 084 852,67 €	585 588,97 €	552 331,60 €	2 477 596,55 €
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>		3 424 528,65 €	1 499 263,70 €			1 925 264,95 €

<b>RESULTAT DE L'EXERCICE INVESTISSEMENT</b>	<b>302 923,97 €</b>
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE FONCTIONNEMENT</b>	<b>303 694,41 €</b>
<b>RESULTAT DE CLOTURE INVESTISSEMENT</b>	<b>- 946 932,10 €</b>
<b>RESULTAT DE CLOTURE FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 424 528,65 €</b>
<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE</b>	<b>- 1 499 263,70 €</b>
<b>NOUVEAU REPORT EN FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 925 264,95 €</b>